

Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles : (troisième et dernier article)

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Afrique explorée et civilisée**

Band (Jahr): **11 (1890)**

Heft 10

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-133906>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les comités nationaux s'efforceront de susciter des dévouements privés et le concours des volontaires dans les conditions édictées par la conférence de Bruxelles.

Le congrès exprime le vœu que le pape accorde une quête annuelle pour l'anti-esclavagisme.

Le congrès appelle l'attention des puissances musulmanes sur les dangers que le développement de certaines sectes musulmanes fait courir à la civilisation et à la liberté des noirs.

Il émet le vœu que les secours envoyés aux missionnaires soient exemptés des droits de douane.

CONFÉRENCE ANTI-ESCLAVAGISTE DE BRUXELLES

(TROISIÈME ET DERNIER ARTICLE.)

Quoique les mesures prises contre la traite aux lieux d'origine et le long des routes des caravanes jusqu'à la côte doivent avoir pour effet de réduire le fléau de beaucoup, les puissances n'ont pas cru devoir renoncer aux moyens déjà employés contre la traite maritime, la seule qui, jusqu'ici, eût été l'objet de mesures répressives. La question du droit de visite était très délicate, néanmoins l'entente a pu se faire entre les plénipotentiaires qui ont établi des règlements encore plus précis que ceux qui avaient été consentis précédemment. Reconnaissant l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions propres à assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore, ils ont commencé par constater que cette zone est restreinte entre la côte de l'océan Indien (y compris le golfe Persique et la mer Rouge), depuis le Belouchistan, jusqu'à Quilimane, et une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Quilimane jusqu'au 26° de lat. sud, puis, de ce point, passe à l'Est de Madagascar, à 20 milles de la côte orientale et septentrionale; de là, la ligne rejoint obliquement la côte du Belouchistan en passant à 20 milles au large du cap Ras-el-Had. Ce n'est que dans cette zone que le droit de visite pourra être exercé, encore sera-t-il limité aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Les abus souvent signalés dans l'emploi du pavillon ont fait un devoir aux plénipotentiaires d'inscrire dans l'Acte de la Conférence une disposition aux termes de laquelle les puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavil-

lon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs. Ils ont en outre rédigé un règlement spécial concernant l'usage du pavillon et la surveillance des croiseurs ; les règles relatives à la concession du pavillon à des bâtiments indigènes, au rôle de l'équipage, et au manifeste des passagers noirs, sont très précises, et, bien appliquées, elles nous paraissent devoir prévenir quantité de faits délictueux dans le domaine de la traite maritime. Les dispositions qui concernent l'arrestation des bâtiments suspects, l'enquête et le jugement des bâtiments saisis ont été rédigées de manière à éviter de froisser toute susceptibilité nationale dans la constitution du crime ou du délit et dans le jugement à prononcer par qui de droit.

Des dispositions particulières sont prises en faveur des esclaves qui se trouveraient à bord d'un navire d'une des puissances contractantes : Tout esclave qui s'y réfugierait serait immédiatement et définitivement affranchi, sans, toutefois, que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou un délit de droit commun. La même réserve est mise à l'affranchissement d'un esclave qui serait retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène. Il peut réclamer sa liberté, et tout agent d'une des puissances contractantes ayant droit de contrôler l'état des personnes à bord des dits bâtiments peut prononcer son affranchissement.

Le rôle d'équipage délivré au capitaine du bâtiment au port du départ par l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon, devra être dressé avec le plus grand soin. Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la puissance dont le bâtiment porte le pavillon, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre. Si le capitaine désire embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la puissance dont le bâtiment porte le pavillon. Les passagers seront interrogés, et quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire.

Lors de l'arrestation d'un bâtiment suspect, s'il résulte de l'enquête faite selon les lois et règlements, qu'il y a eu un fait de traite constaté par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le capitaine et

l'équipage seront déférés aux tribunaux compétents ; les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu. Il sera disposé d'eux conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les puissances signataires. A défaut de ces conventions, les dits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine ; sinon, cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Mais, comme la traite n'existerait pas s'il n'y avait pas des pays musulmans où l'esclavage domestique est accepté par les lois, il était nécessaire de chercher à gagner aux principes d'humanité professés par les puissances civilisées les États musulmans dont le voisinage appelle plus ou moins le commerce des esclaves comme la demande appelle l'offre dans le domaine économique. L'État de Zanzibar, la Turquie et la Perse étant représentés à la Conférence, leurs délégués ont pu discuter avec ceux des autres puissances les mesures les plus propres à atténuer les effets produits sur la traite africaine par les pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique. Ils ont été amenés à adopter à cet égard les dispositions suivantes :

Les puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique, et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie, ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles, sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

Quant aux esclaves libérés en exécution de cet engagement, ils seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

Le sultan s'engage à faire exercer par les autorités ottomanes une surveillance active particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie, et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de S. M. impériale en Asie.

S. M. le Shah de Perse consent également à organiser une surveillance

active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Le sultan de Zanzibar, de son côté, prêtera son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués dans le sultanat appliqueront strictement les peines édictées contre les importateurs, transporteurs, marchands d'esclaves africains, auteurs de mutilations d'enfants ou d'adultes mâles ainsi que contre leurs co-auteurs et complices. Et, afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions de l'Acte de la Conférence que des décrets rendus en cette matière par le sultan et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

Comme les puissances musulmanes pourraient ne pas rencontrer chez leurs agents toute la vigilance désirables, elles donnent en droit aux puissances contractantes la haute surveillance sur la manière dont ces agents s'acquitteront de leur mandat : Les agents diplomatiques et consulaires et les officiers de marine des puissances signataires prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore : ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués sans pouvoir prendre part à la délibération. Des bureaux d'affranchissements ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains.

Pour montrer l'intérêt attaché par la conférence à l'observation des mesures adoptées, les plénipotentiaires ont tenu à ce qu'il pût être présenté aux puissances contractantes un compte rendu pratique et régulier des violations ou des négligences s'il venait à s'en produire. A cet effet ils ont décidé qu'il sera créé, à Zanzibar, un bureau international où chacune des puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué, et qui sera constitué dès que trois puissances auront désigné leur représentant. Il aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime. Des bureaux auxiliaires, en rapport avec celui de Zanzibar, pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les puissances intéressées. Celui de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires.

D'autre part, un bureau spécial rattaché au département des affaires étrangères à Bruxelles, centralisera les textes des lois et règlements d'administration existants ou édictés en application des clauses de l'Acte de la Conférence, ainsi que les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

Ces documents et renseignements réunis seront publiés périodiquement et adressés à toutes les puissances contractantes.

Les mesures adoptées pour supprimer la traite aux lieux d'origine, le long des routes par lesquelles les esclaves sont amenés de l'intérieur à la côte, et dans la zone maritime, créeront, au début un très grand nombre d'esclaves libérés en faveur desquels les plénipotentiaires ont pris les résolutions suivantes :

Ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives, les puissances signataires s'engagent à établir, s'il n'en existe pas encore, dans les ports de la zone maritime, et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger. Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre. En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, les dits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

Les puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés. Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté ; et quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves et puni comme tel.

Espérons que les mesures adoptées par la Conférence seront appliquées par toutes les puissances qui occupent des territoires en Afrique ou qui y exercent leur influence, et qu'en même temps qu'elles serviront à la conservation des indigènes, elles aideront à leurs progrès dans la

civilisation. Pour leur assurer les bienfaits de celle-ci, les plénipotentiaires ont ajouté aux mesures susmentionnées des dispositions relatives à l'importation des spiritueux dont nous dirons encore quelques mots.

Nous les réclamions déjà, lors de la Conférence de Berlin, dans les articles dans lesquels nous exposons les *maux causés en Afrique par les spiritueux*¹. Nous sommes heureux que la Conférence de Bruxelles n'ait pas rencontré sur ce point les mêmes difficultés qu'à Berlin.

Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les puissances signataires sont convenues d'appliquer, dans une zone s'étendant du 20° lat. nord au 22° lat. sud et de l'océan Atlantique à l'océan Indien et à ses dépendances y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte, les dispositions suivantes :

Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite. Chaque puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorat et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres puissances dans un délai de six mois. Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque gouvernement.

Dans les territoires situés en dehors de la zone de prohibition, et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 fr. par hectolitre à 50° centigrades, les puissances s'engagent à établir sur les spiritueux un droit d'entrée de 15 fr. pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur de l'Acte de la Conférence. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 fr. pendant une nouvelle période de trois ans. A la fin de la sixième année, une revision aura lieu sur la base d'une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, en vue d'établir, si possible, une taxe minima partout où n'existerait pas la réforme de la prohibition.

Les puissances contractantes qui ont en Afrique des possessions en

¹ Voyez V^{me} année, p. 262 et 293.

contact avec la zone s'étendant de 20° lat. nord au 22° lat. sud et de l'Atlantique à l'océan Indien, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux par leurs frontières intérieures dans les territoires de la dite zone.

Par un article des dispositions finales, les puissances signataires se réservent d'apporter à l'Acte de la Conférence, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. L'Acte sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas ne pourra excéder un an. Il sera dressé acte du dépôt des ratifications aux archives de Belgique dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les puissances qui auront ratifié. L'Acte général lui-même entrera en vigueur dans toutes les possessions des puissances contractantes, le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le protocole de dépôt ci-dessus mentionné.

A l'Acte général est jointe une déclaration relative aux ressources qu'exigera l'exécution des mesures prises pour supprimer la traite.

Les puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le bassin conventionnel du Congo, pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalent à 100 0 de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux. Une négociation sera ouverte entre les puissances signataires de l'Acte général de Berlin à l'effet d'arrêter les conditions du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel du Congo.

Toutefois, aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis ; et, dans l'application du régime douanier, chaque puissance s'attachera à simplifier, autant que possible les formalités et à faciliter les opérations du commerce.

Nos lecteurs savent que cette déclaration a fourni aux délégués Hollandais un motif de refuser leur signature à l'Acte général. Nous ne pensons pas que la Hollande voulut s'exposer au reproche de toutes les puissances représentées à la Conférence de Bruxelles, y compris la Turquie, la Perse et l'État de Zanzibar, d'avoir fait échouer les travaux de plus de six mois poursuivis au milieu d'obstacles de toute nature en vue de délivrer du pire des fléaux des millions de créatures humaines et de leur assurer les bienfaits de la civilisation.

A ce propos, le *Mémorial diplomatique* du 6 septembre a publié un article fort bien pensé, que nous voudrions pouvoir reproduire en entier ; mais le peu de place dont nous disposons ne nous le permet pas. Bornons-nous à quelques extraits :

« Voici deux mois, » y est-il dit, « que l'Acte de la Conférence a été signé, et l'incertitude sur son sort final dure encore. L'on ne sait, pas plus aujourd'hui que le 2 juillet dernier, si la Hollande persistera dans son attitude isolée ou si elle donnera son adhésion. Si elle persévère dans ses premières décisions, les effets, il faut bien le dire, en seront désastreux ; c'est la ruine complète et absolue de l'Acte de la Conférence ; c'est la mise à néant sans rémission des dispositions votées et des mesures arrêtées. Il a été, en effet, formellement déclaré que l'Acte de Bruxelles ne deviendrait exécutoire que moyennant l'adhésion de toutes les puissances dont le consentement est nécessaire pour modifier l'Acte général de Berlin, et les Pays-Bas sont co-signataires de l'Acte de 1885. Si, d'ici à quatre mois, la signature de la Hollande n'est pas acquise, la conférence de Bruxelles n'aura rien fait, et l'esclavage, et la traite, et la chasse à l'homme, et les razzias, et tout leur cortège d'horreurs et de crimes, continueront comme par le passé à ensanglanter l'Afrique.

« C'est une terrible responsabilité devant l'humanité et devant l'histoire, et l'on doit supposer que les motifs qui ont inspiré la ligne de conduite des Pays-Bas sont bien graves, bien puissants. Il ne faut pas se dissimuler que, si la conférence de Bruxelles aboutit à un échec, on ne verra plus se renouveler de longtemps une tentative de ce genre en faveur de l'affranchissement de l'Afrique. »

« Malheureusement pour les Pays-Bas, » ajoute le *Mémorial diplomatique*, « ils ont été forcés, sous la pression de la Société africaine de Rotterdam, de placer leur opposition sur le terrain d'intérêts purement mercantiles. Or, ce point de vue était nécessairement de nature à éveiller peu de sympathies, alors qu'il se produisait dans un débat d'ordre absolument supérieur, humanitaire et civilisateur. On est péniblement impressionné, à la lecture des protocoles de la Conférence, de voir peu à peu des débats qui planaient entièrement dans un ordre d'idées généreuses et élevées, descendre dans l'ornière mesquine des bénéfices commerciaux et des dividendes de sociétés.

Des dix-sept puissances réunies pour fonder les assises de l'œuvre la plus noble du siècle, seize parlaient civilisation : on leur répondait négoce ; elles proclamaient les droits des nègres à la liberté : on leur opposait des bilans ; elles voulaient un terme aux tueries et aux massa-

ces : on invoquait l'intérêt des factoreries. Sans doute, le langage diplomatique adoucissait ce qu'avait de choquant le heurt d'idées aussi opposées, mais au fond, réduite à sa plus simple expression, la seule raison qui risque de faire avorter la Conférence de Bruxelles, c'est l'intransigeance des intérêts commerciaux d'une seule maison. »

Après ces considérations générales bien frappantes, le *Mémorial* explique pourquoi l'établissement de droits d'entrée pour les marchandises dans le bassin du Congo est indispensable, si l'on veut que l'État du Congo puisse mettre à exécution, sur son territoire, les mesures projetées contre la traite des esclaves. Puis il discute les griefs des négociants hollandais, faisant ressortir que, s'ils étaient fondés, les commerçants des autres nations — car les Hollandais ne trafiquent pas seuls au Congo — feraient entendre les mêmes plaintes, ce qui n'est pas.

Le taux de 10 % de la valeur pour les droits à l'importation est trop modéré pour entraver les transactions. Quant aux mesures de surveillance et de contrôle, ce n'est pas là ce que les Hollandais peuvent objecter, puisqu'ils consentent à ce qu'on mette des entraves au trafic des armes et des spiritueux, ce qui entraînerait la visite de toutes les marchandises.

La faiblesse de la thèse néerlandaise ressort avec une grande évidence de toutes ces considérations, et il semble étrange que le cabinet de La Haye ose la soutenir.

Avec le *Mémorial*, « nous joignons donc nos vœux à tous ceux dont la presse s'est déjà faite l'écho, pour que les Pays-Bas, qui ont tant de fois donné des preuves de leurs généreuses aspirations, ne restent pas isolés dans le concert européen, et qu'ils s'associent enfin, sans réticence et sans arrière-pensée, à une œuvre qui sera l'honneur du dix-neuvième siècle. »

CORRESPONDANCE

Lettre de M. P. Berthoud, missionnaire.

Lorenzo Marquez, 11 juillet 1890.

Les derniers journaux suisses (ceux du mois de mai) m'ont beaucoup surpris par un petit article qui parle de notre chemin de fer. D'après eux, on aurait fait récemment une *solemnelle inauguration*, et la question de la possession de la ligne serait réglée, après les difficultés qu'on sait.

Cette double nouvelle est une double erreur. L'inauguration solennelle a eu lieu en 1888 ; pourquoi en aurait-on fait une cette année ? Peut-être a-t-on pris